

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION
RUE LEON COSTA DE BEAUREGARD
N°ARPM-03/2017 P**

LA RAVOIRE, le 11 janvier 2017

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité,

VU l'arrêté municipal du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'intersection de la **RUE LEON COSTA DE BEAUREGARD** et de l'**AVENUE DU PRE RENAUD**, les conducteurs circulant sur la **RUE LEON COSTA DE BEAUREGARD** sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par le service technique sis rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité, la
Prévention, la Police Municipale et la
Politique de la Ville

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.